

Déambulation
Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L.2213-6, L.2131-1 et L2214-3 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, 411-8, 417-10 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la route ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) approuvés par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par le Directeur des affaires culturelles de la Ville de Saint Jean d'Angély, en date du 23 septembre 2026,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation tout le long du parcours de la déambulation

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Selon les besoins de la déambulation, la circulation est strictement interdite à tout véhicule le **vendredi 30 octobre 2026, de 18h45 à 20h15**, dans les rues et voies suivantes :

- **Départ :** Musée des Cordeliers
- Rue Régnaud,
- Rue Louis Audouin Dubreuil,
- Rue de l'Abbaye,
- Place du Pilon,
- Rue Grosse Horloge,
- Rue de l'Hôtel de Ville,
- Place de l'Hôtel de Ville,
- Rue du Palais
- **Arrivée :** Place du Champ de Foire.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec la Cheffe du Service de la Police Municipale.

Article 3 : Le bénéficiaire demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de cette déambulation ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection du parcours. Il est également tenu de maintenir la propreté des lieux et de respecter les règles de sécurité et de circulation.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services et le Directeur des affaires culturelles de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, Mme la Cheffe du Service de la Police Municipale, l'association A4 et le centre social de Beaufief sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Conformément au Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Madame la Maire de la Commune de Saint-Jean-d'Angély et/ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal administratif de Poitiers sis 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers ; notamment par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet de la Charente-Maritime et M. le Commandant de compagnie de Gendarmerie Nationale de Saint-Jean-d'Angély.

Publication dématérialisée le :

06 OCT. 2026

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU

